

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

Extrait du registre des DELIBERATIONS

Commune de DOURDAN

du Conseil Municipal du 18 décembre 2019

Nomenclature N° : 7

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2019118

Présents : 25

Votants : 31

Objet : Dérogations au repos dominical des commerces de détails accordées par le maire : année 2020

Le 18 Décembre 2019 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame la Maire le 12 décembre 2019, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, au Centre Culturel de Dourdan.

PRESENTS : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Séverine HULBACH, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Désigane FLORE, Aude BOQUET, Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Christophe JEDRECY, Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL, Alessandro BERTONE, Marc MACAN, , Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Catherine AUBERT a donné pouvoir à Maryvonne BOQUET, Didier LECRENAIS a donné pouvoir à Olivier BOUTON, Elsa CAUDY a donné pouvoir à Tarik EL GACHBOUR, Romain VITEAU a donné pouvoir à Jean-Jacques DULONG, Eric RINEAU a donné pouvoir à Marie-Ange ROUSSEL, Fabienne LAPINA a donné pouvoir à Marc MACAN, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTES : Nadia LE BOURNOT, Christelle BARTHELEMY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Béatrice CROS

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Sylvine HENDELUS.

Dans le cadre de la loi macron du 6 août 2015 relative à « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », l'article L 3132-26 du Code du Travail indique que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le maire.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A noter que certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés les hôtels, cafés, restaurants, magasins de détails de meubles et de bricolages, fleuristes,...

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Les organisations syndicales doivent être consultées dans ce cadre.

Il est proposé, pour l'année 2020, de déroger au repos dominical selon le calendrier suivant :

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver 2020
- 1^{er} dimanche des soldes d'été 2020
- Dimanche 30 août 2020
- Dimanche 6 décembre 2020
- Dimanche 13 décembre 2020
- Dimanche 20 décembre 2020
- Dimanche 27 décembre 2020

La Communauté de Commune du Dourdannais en Hurepoix a émis un avis favorable sur ce calendrier par délibération du Conseil Communautaire n° 2019-079 en date du 21/11/2019.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi MACRON en date du 6 aout 2015 dite loi pour « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

Vu l'article L 3132-26 et R 3132-21 du code du travail,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019-079 en date du 21/11/2019 portant avis favorable au calendrier des dérogations au repos dominical dans les commerces de détails pour l'année 2020,

Vu l'avis de la commission Commerce, Tourisme et Transport du 04/12/2019,

Considérant que les organisations syndicales des employeurs et des employés devront être consultées conformément à l'article R 3132-21 du code du travail,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ces dimanches en contrepartie d'une rémunération au moins égale au double de leur rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente et un repos compensateur équivalent en temps (article L 3132-27 du code du travail),

Considérant l'avis de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix en date du 21/11/2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'émettre** un avis favorable sur le calendrier 2020 des dérogations au repos dominical dans les commerces de détails de Dourdan à savoir :
 - 1^{er} dimanche des soldes d'hiver 2020
 - 1^{er} dimanche des soldes d'été 2020
 - Dimanche 30 août 2020
 - Dimanche 6 décembre 2020
 - Dimanche 13 décembre 2020
 - Dimanche 20 décembre 2020
 - Dimanche 27 décembre 2020
- **de rappeler** que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ces dimanches en contrepartie d'une rémunération au moins égale au double de leur rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente et un repos compensateur équivalent en temps (article L 3132-27 du code du travail), et que les organisations syndicales devront être consultées.
- **de dire** que Madame la maire établira par arrêté municipal avant le 31 décembre 2019, la liste des dérogations au repos dominical dans les commerces de détail
- **de dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois auprès du tribunal administratif de Versailles

Acte rendu exécutoire :

Publié le :  DEC. 2019

Transmis au représentant de l'Etat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme

La Maire

Maryvonne BOQUET

